

Proclamation de la formation du Grand-Liban par le général Gouraud, le 1^{er} septembre 1920.

Grand-Libanais,

Je vous disais il y a quelques semaines à une heure grave: «Le jour que vos pères ont espéré en vain et que, plus heureux, vous verrez luire, approche». Ce jour: le voici!

Devant tout le peuple assemblé, peuple de toutes les régions que domine le Mont Liban, hier voisines, désormais unies en une patrie forte de son passé, et grande de son avenir;

En présence des Autorités Libanaises, des fils des plus illustres familles, des Chefs spirituels de toutes confessions et de tous rites, à la tête desquels je salue avec vénération le Grand Patriarche du Liban, descendu de sa montagne pour le jour glorieux qui couronne les luttes de sa vie, et parmi lesquels je regrette de ne pas voir encore vos Délégués à Paris, dont le rôle a été si utile dans les Conseils du Gouvernement Français;

Assisté des représentants des puissances qui ont mené presque toutes, avec nous, la longue lutte pour le droit et la liberté;

Des représentants de la France, au milieu desquels je suis heureux de saluer l'amiral de Bon, Commandant en chef l'Escadre d'Orient;

Au pied de ces montagnes majestueuses qui ont fait la force de votre pays, en demeurant le rempart inexpugnable de sa foi et de sa liberté;

Au bord de la mer légendaire qui vit les trirèmes de la Phénécie, de la Grèce et de Rome, qui porta par le monde vos pères à l'esprit subtil, habiles au négoce et à l'éloquence, et qui, par un heureux retour, vous apporte la consécration d'une grande et vieille amitié, et le bienfait de la paix française;

Par devant tous ces témoins de vos espoirs, de vos luttes et de votre victoire, c'est en partageant votre joie et votre fierté que je proclame solennellement le Grand-Liban, et qu'au nom du Gouvernement de la République Française, je le salue dans sa grandeur et dans sa force, du Nahr El kébir aux portes de Palestine et aux crêtes de l'Anti-Liban.

C'est le Liban avec sa montagne où bat le cœur chaud de ce pays.

Avec la fertile Békaa, dont l'inoubliable journée de Zahlé a consacré l'union réparatrice.

Avec Beyrouth, port principal du nouvel Etat, siège de son Gouvernement, jouissant d'une large autonomie municipale, possédant son statut budgétaire et une municipalité à pouvoirs étendus, relevant directement de la plus haute autorité de l'Etat.

Avec Tripoli, pourvue elle aussi d'une large autonomie administrative et budgétaire, s'étendant à sa banlieue musulmane.

Avec Sidon et Tyr, au passé fameux, qui de cette union à une grande patrie tireront une jeunesse nouvelle.

Voilà la Patrie que vous venez d'acclamer.

Avant d'en déterminer les limites, j'ai consulté les populations et je puis dire que, fidèle aux engagements de la France, aux principes qui inspirent la Société des Nations, je n'ai eu pour règle que de satisfaire les vœux librement exprimés des populations, et de servir leurs légitimes intérêts.

Toute œuvre humaine, d'ailleurs, est perfectible; et si celle dont l'avenir s'ouvre aujourd'hui venait à révéler des lacunes ou des faiblesses, la France, qui a veillé sur sa naissance, qui continuera demain à l'entourer de sa sollicitude, n'hésiterait pas, fidèle à son amour et à son respect de la liberté, à vous proposer d'y remédier.

Mais vous êtes trop avisés pour vous laisser aller à la stérile critique, à l'heure où vous est offerte la tâche lourde et magnifique de donner à votre nouvelle patrie, avec la collaboration de la France, la vie, l'ordre et la prospérité.

La Vie, qui créera l'âme d'une grande Patrie, souffle inspirateur qui fait les nations fortes, et qui leur donne des fils dignes de la servir et de la défendre.

L'Ordre, dans la sécurité garantie par les forces organisées, dans lesquelles déjà les plus vaillants de vos fils ont demandé à servir, et qui seront grossies demain de tous les volontaires que leur foi patriotique leur donnera. L'Ordre, qui seul permet une administration sage, équitable, bienfaisante.

La Prospérité enfin.

Voici que ce beau pays s'éveille. Libre, échappé des lourdes mains qui pendant tant de siècles ont pesé sur lui, il va pouvoir appliquer à son développement propre les qualités que vos pères et vous-mêmes alliez si souvent, trop souvent, déployer outre-mer.

Renonçant à ce qui serait désormais un crime de lèse-patrie, vous vous mettrez résolument au travail chez vous.

Et la France tutélaire, qui pourrait recevoir des leçons de vos commerçants, vous apportera l'aide de ses industries, de ses capitaux, de ses transports, de son puissant outillage économique — et de ses conseillers.

Messieurs, je manquerais à la confiance que vous m'accordez et dont je suis fier, si je n'ajoutais pas que, devant un peuple libre et voulant devenir un grand peuple, vous avez des droits à remplir.

Le premier de tous, le plus sacré: l'Union, qui fera votre grandeur, comme les rivalités de races et de religions avaient fait votre faiblesse.

Le Grand Liban est fait au profit de tous. Il n'est fait contre personne. Unité politique et administrative, il ne comporte d'autres divisions religieuses que celles qui orientent la conscience de chacun vers des croyances et des pratiques qu'il considère comme des devoirs sacrés qui gardent à ce titre le droit au respect de tous.

Je veux évoquer, comme preuve et comme gage de cette union, l'élan qui a conduit, ici près de moi, dans une émouvante communion nationale, les chefs et les représentants de toutes les religions et de toutes les confessions.

N'oubliez pas non plus que vous devez être prêts, pour votre nouvelle patrie, à de réels sacrifices. Une patrie ne se crée que par l'effacement de l'individualisme devant l'intérêt général, commandé par la foi dans les destinées nationales.

De tous côtés les témoignages affluent pour me manifester cet esprit de sacrifice. N'est-ce pas plusieurs des vôtres qui m'ont dit:

« Nous sommes prêts désormais à faire bon marché de nos privilèges. Car ces privilèges étaient une garantie et on ne prend une garantie que devant des ennemis. Or voici que la France est là; nous connaissons ses traditions probes et généreuses; nous savons que ses conseillers veilleront à ce que les sommes dont le fisc aura rempli nos caisses ne soient employées qu'au profit de nous-mêmes.

« Ces sommes auraient pu, jadis, servir à enrichir un maître détesté; elles ne pourront plus que nous assurer, par nos propres moyens, la dignité d'existence nécessaire à un État digne de ce nom.

« Notre impôt ne pourra plus profiter qu'au pays lui-même. Il sera la semence féconde qui fera lever la moisson de la Richesse; et cette moisson sera nôtre.»

Messieurs, de telles paroles honorent et ceux qui les ont prononcées, et le grand peuple auquel ils appartiennent.

Le premier devoir des conseillers, qui seront vos guides, sera de veiller à ce que les charges soient réparties proportionnellement aux moyens de chacun.

Si le rôle des conseillers apparaît nécessaire aujourd'hui, j'entrevois, dans un avenir qu'il dépend de vous et de votre sagesse de fixer, le progrès du Grand Liban vers le Gouvernement par lui-même, au fur et à mesure que l'éducation politique du peuple se sera développée, et que par la voie des concours, la compétence aura pris une part de plus en plus grande dans vos conseils.

Voici, Grand-Libanais, le lot sacré d'espérances et de sacrifices que vous apporte cet instant solennel.

Je sais que, fiers de votre triomphe, conscients de votre devoir, vous abordez l'avenir avec confiance; et vous savez de votre côté que, demain comme hier, vous pouvez compter sur l'aide de la France.

Hier, il y a cinq semaines, les petits soldats de France, les frères de ceux que vous avez admirés, enviés peut-être pendant 4 ans, donnaient l'essor à tous vos espoirs, en faisant s'évanouir, en une matinée de combat, la puissance néfaste qui prétendait vous asservir.

Les soldats français sont les parrains de votre indépendance. Et vous n'oublierez pas que le sang généreux de France a coulé pour elle comme pour tant d'autres.

C'est pourquoi vous avez choisi son drapeau, qui est celui de la liberté, pour symbole de la vôtre, en y ajoutant votre cèdre national.

Et, en saluant les deux drapeaux frères, je crie avec vous :

Vive le Grand-Liban.-Vive la France.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

MANDAT POUR LA SYRIE ET LE LIBAN

Le Conseil de la Société des Nations :

Considérant que les principales Puissances Alliées sont d'accord pour que les territoires de la Syrie et du Liban, qui faisaient autrefois partie de l'Empire ottoman soient confiés, dans des frontières à fixer par les dites puissances, à une Puissance mandataire chargée de conseiller, d'aider et de guider les populations dans leur administration, conformément aux termes de l'article 22 (alinéa 4) du Pacte de la Société des Nations ;

Considérant que les principales Puissances Alliées ont décidé que le mandat sur les territoires visés ci-dessus serait conféré au Gouvernement de la République française, qui l'a accepté ;

Considérant que les termes de ce mandat, formulés dans les articles ci-dessus ont été également agréés par le Gouvernement de la République française et soumis à l'approbation du Conseil de la Société des Nations.

Considérant que le Gouvernement de la République française s'engage à exercer le dit mandat au nom de la Société des Nations, en conformité avec les dits articles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 ci-dessus mentionné (alinéa 8), il est prévu que, si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil ;

Confirmant le dit mandat, a statué sur les termes comme suit :

ARTICLE I.

Le Mandataire élaborera, dans un délai de trois ans à dater de l'entrée en application du présent mandat, un statut organique pour la Syrie et le Liban.

Ce statut organique sera préparé d'accord avec les autorités indigènes et tiendra compte des droits, intérêts et vœux de toutes les populations habitant les dits territoires. Il édictera les mesures propres à faciliter le développement progressif de la Syrie et du Liban comme Etats indépendants. En attendant la mise en vigueur du statut organique, l'administration de la Syrie et du Liban sera conduite en accord avec l'esprit du présent mandat.

Le Mandataire favorisera les autonomies locales dans toute la mesure où les circonstances s'y prêteront.

Le Mandataire pourra maintenir ses troupes dans les dits territoires en vue de leur défense. Il pourra, jusqu'à la mise en vigueur du statut organique et du rétablissement de la sécurité publique, organiser les milices locales nécessaires à la défense de ces territoires et les employer à cette défense ainsi qu'au maintien de l'ordre. Ces forces locales ne seront recrutées que parmi les habitants des dits territoires.

Les dites milices relèveront ensuite des pouvoirs locaux sous réserve de l'autorité et du contrôle que le Mandataire devra conserver sur ces forces. Elles ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles énoncées ci-dessus, à moins que le Mandataire ne l'autorise.

Rien n'empêchera la Syrie et le Liban de participer aux frais d'entretien des forces du Mandataire stationnées sur le territoire.

Le Mandataire disposera en tout temps du droit d'utiliser les ports, voies ferrées et moyens de communication de la Syrie et du Liban pour le passage de ses troupes et de tout matériel, approvisionnements et combustibles.

ARTICLE 3.

Les relations extérieures de la Syrie et du Liban, ainsi que la délivrance des exequatur aux consuls des Puissances étrangères, seront du ressort exclusif du Mandataire. Les ressortissants de la Syrie et du Liban se trouvant hors des limites de ce territoire relèveront de la protection diplomatique et consulaire du Mandataire.

ARTICLE 4.

Le Mandataire garantit la Syrie et le Liban contre toute perte ou prise à bail de tout ou partie des territoires et contre l'établissement de tout contrôle d'une Puissance étrangère.

ARTICLE 5.

Seront sans application en Syrie et au Liban les privilèges et immunités des étrangers, y compris la juridiction consulaire et la protection, tels qu'ils étaient autrefois pratiqués dans l'Empire ottoman, en vertu des capitulations et des usages. Toutefois, les tribunaux consulaires étrangers continueront à fonctionner jusqu'à la mise en application de la nouvelle organisation judiciaire prévue à l'article 6.

A moins que les Puissances, dont les ressortissants jouissaient au 1^{er} août 1914 des dits privilèges et immunités, n'aient préalablement renoncé au rétablissement de ces privilèges et immunités ou à leur application pendant une certaine période, ceux-ci seront à la fin de ce mandat et sans délai rétablis intégralement ou avec telle modification qui aurait été convenue par les Puissances intéressées.

ARTICLE 6.

Le Mandataire instituera en Syrie et au Liban un système judiciaire assurant, tant aux indigènes qu'aux étrangers, la garantie complète de leurs droits.

Le respect du statut personnel des diverses populations et de leurs intérêts religieux sera entièrement garanti. En particulier, le Mandataire exercera le contrôle de l'administration des Wakoufs, en parfaite conformité avec les lois religieuses et la volonté des fondateurs.

ARTICLE 7.

En attendant la conclusion des conventions spéciales d'extradition, les traités d'extradition en vigueur entre les puissances étrangères et le Mandataire seront appliqués sur les territoires de la Syrie et du Liban.

ARTICLE 8.

Le Mandataire garantira à toute personne la plus complète liberté de conscience, ainsi que le libre exercice de toutes les formes de culte compatibles avec l'ordre public et les bonnes mœurs. Il n'y aura aucune inégalité de traitement entre les habitants de la Syrie et du Liban du fait des différences de race, de religion ou de langue.

Le Mandataire développera l'instruction publique donnée au moyen des langues indigènes en usage sur les territoires de la Syrie et du Liban.

Il ne sera porté aucune atteinte au droit des communautés de conserver leurs écoles en vue de l'instruction et de l'éducation de leurs membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique édictées par l'administration.

ARTICLE 9.

Le Mandataire s'abstiendra de toute intervention dans l'administration des Conseils de fabrique ou dans la direction des communautés religieuses et sanctuaires des diverses religions, dont les immunités sont expressément garanties.

ARTICLE 10.

Le contrôle exercé par le Mandataire sur les missions religieuses en Syrie et au Liban se bornera au maintien de l'ordre public et de la bonne administration ; aucune atteinte ne sera portée à la libre activité des dites missions religieuses. Les membres de ces missions ne seront l'objet d'aucune mesure restrictive du fait de leur nationalité, pourvu que leur activité ne sorte pas du domaine religieux.

Les missions religieuses pourront également s'occuper d'œuvres d'instruction et d'assistance publique sous réserve du droit général de réglementation et de contrôle du Mandataire ou des gouvernements locaux en matière d'éducation, d'instruction et d'assistance publique.

ARTICLE 11.

Il appartiendra au Mandataire de faire en sorte qu'aucune mesure ne soit prise de nature à mettre en Syrie et au Liban les ressortissants, y compris les sociétés et les associations, d'un Etat Membre de la Société des Nations dans un état d'infériorité, soit par rapport à ses propres

ARTICLE 14.

Le Mandataire élaborera et mettra en vigueur, dans un délai de douze mois à dater de ce jour, une loi sur les antiquités, conforme aux dispositions ci-après. Cette loi assurera aux ressortissants de tous les Etats Membres de la Société des Nations l'égalité de traitement en matière de fouilles et recherches archéologiques.

1.

Par « antiquités », on devra entendre toute œuvre ou produit de l'activité humaine antérieurs à l'année 1700.

2.

La législation sur la protection des antiquités devra procéder plutôt par encouragements que par menaces.

Toute personne qui, ayant fait la découverte d'une antiquité sans avoir l'autorisation visée au paragraphe 5, signale cette découverte à l'autorité compétente, devra recevoir une rémunération proportionnelle à la valeur de la découverte.

3.

Aucune antiquité ne pourra être aliénée qu'en faveur de l'autorité compétente, à moins que celle-ci renonce à en faire l'acquisition.

Aucune antiquité ne pourra sortir du pays sans une licence délivrée par la dite autorité.

4.

Toute personne qui, par malice ou négligence, détruit ou détériore une antiquité devra être passible d'une pénalité à fixer.

5.

Tout déplacement de terrain ou fouilles en vue de trouver des antiquités seront interdits, sous peine d'amende, si ce n'est aux personnes munies d'une autorisation de l'autorité compétente.

6.

Des conditions équitables seront fixées pour permettre d'exproprier temporairement, ou à titre permanent, les terrains pouvant présenter un intérêt historique ou archéologique.

7.

L'autorisation de procéder à des fouilles ne sera accordée qu'à des personnes présentant des garanties suffisantes d'expérience archéologique. Le Mandataire ne devra pas, en accordant ces autorisations, agir de façon à éliminer, sans motifs valables, les savants d'aucune nation.

8.

Le produit des fouilles pourra être réparti entre les personnes ayant procédé à la fouille et l'autorité compétente, dans la proportion fixée par celles-ci. Si, pour des raisons scientifiques, la répartition paraît impossible l'inventeur devra recevoir une équitable indemnité au lieu d'une partie du produit de la fouille.

Le Mandataire pourra, sous réserve des stipulations ci-dessus, établir ou faire établir par les gouvernements locaux toutes taxes et droits de domaine jugés nécessaires. Le Mandataire, ou le gouvernement local agissant sur ses conseils, pourra également conclure, pour des raisons de voisinage, des arrangements douaniers spéciaux avec un pays limitrophe.

Le Mandataire pourra prendre ou faire prendre, sous réserve des stipulations de l'alinéa premier du présent article, toutes les mesures propres à assurer le développement des ressources naturelles des dits territoires et à sauvegarder les intérêts des populations locales.

Les concessions pour le développement des dites ressources naturelles seront accordées sans distinction du fait de la nationalité entre les ressortissants de tous les Etats Membres de la Société des Nations, mais à des conditions qui conserveront intacte l'autorité du gouvernement local. Il ne sera pas accordé de concession ayant le caractère d'un monopole général. Cette clause ne fait pas obstacle au droit du Mandataire de créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt des territoires de la Syrie et du Liban et en vue de procurer aux dits territoires les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux, ou, dans certains cas, de développer des ressources naturelles, soit directement par l'Etat, soit par un organisme soumis à son contrôle, sous cette réserve qu'il n'en résultera directement ou indirectement aucun monopole de ressources naturelles au bénéfice du Mandataire ou de ses ressortissants, ni aucun avantage préférentiel qui serait incompatible avec l'égalité économique, commerciale ou industrielle ci-dessus garantie.

ARTICLE 12.

Le Mandataire devra adhérer, pour le compte de la Syrie ou du Liban, aux conventions internationales générales conclues, ou à conclure avec l'approbation de la Société des Nations, sur les sujets suivants : traite des esclaves, trafic des stupéfiants, trafic des armes et munitions, égalité commerciale, liberté de transit et de navigation, navigation aérienne, communications postales, télégraphiques ou par télégraphie sans fil, protection littéraire, artistique ou industrielle.

ARTICLE 13.

Autant que les conditions sociales, religieuses et autres le permettent, le Mandataire assurera l'adhésion de la Syrie et du Liban aux mesures d'utilité commune qui seront adoptées par la Société des Nations pour prévenir et combattre les maladies, y compris celles des animaux et des plantes.

ARTICLE 15.

Dès l'entrée en vigueur du statut organique visé à l'article 1^{er}, le Mandataire s'entendra avec les gouvernements locaux relativement au remboursement par ces derniers de toutes les dépenses encourues par le Mandataire pour l'organisation de l'administration, le développement des ressources locales et l'exécution de travaux publics d'un caractère permanent, dont le bénéfice resterait acquis au pays. Cette entente sera communiquée au Conseil de la Société des Nations.

ARTICLE 16.

Le français et l'arabe seront les langues officielles de la Syrie et du Liban.

ARTICLE 17.

Le Mandataire adressera au Conseil de la Société des Nations un rapport annuel, répondant à ses vues, sur les mesures prises pendant l'année pour l'application du présent mandat. Les textes de toutes les lois et de tous les règlements promulgués pendant l'année seront annexés au dit rapport.

ARTICLE 18.

Le consentement du Conseil de la Société des Nations sera nécessaire pour toute modification à apporter aux termes du présent mandat.

ARTICLE 19.

A la fin du mandat, il appartiendra au Conseil de la Société des Nations d'user de toute son influence pour sauvegarder à l'avenir l'exécution par le Gouvernement de la Syrie et du Liban des obligations financières, y compris les pensions ou retraites, régulièrement assumées par l'administration de la Syrie ou du Liban pendant la durée du mandat.

ARTICLE 20.

Le Mandataire accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du mandat et qui ne serait pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale, prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

Le présent acte sera déposé en original aux archives de la Société et des exemplaires certifiés conformes seront transmis par le Secrétaire général de la Société des Nations à tous les Membres de la Société.

Fait à Londres, le vingt-quatrième jour de juillet mil neuf cent vingt deux.